

Journal officiel

de l'Union européenne

L 323

Édition de langue française

Législation

47^e année

26 octobre 2004

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1848/2004 de la Commission du 25 octobre 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ Règlement (CE) n° 1849/2004 de la Commission du 21 octobre 2004 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 3

★ Règlement (CE) n° 1850/2004 de la Commission du 25 octobre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1117/2004 relatif à la fixation du taux de change applicable pour l'année 2004 à certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovaquie et en Slovaquie 5

★ Règlement (CE) n° 1851/2004 de la Commission du 25 octobre 2004 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾ 6

Règlement (CE) n° 1852/2004 de la Commission du 25 octobre 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 9

★ Règlement (CE) n° 1853/2004 du Conseil du 25 octobre 2004 concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et modifiant le règlement (CE) n° 798/2004 11

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

★ Position commune 2004/730/PESC du Conseil du 25 octobre 2004 concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et modifiant la position commune 2004/423/PESC 17

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1848/2004 DE LA COMMISSION**du 25 octobre 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	47,4
	204	43,6
	624	74,2
	999	55,1
0707 00 05	052	97,0
	999	97,0
0709 90 70	052	84,0
	204	39,5
	628	48,8
	999	57,4
0805 50 10	052	54,9
	388	56,2
	524	66,0
	528	40,9
	999	54,5
0806 10 10	052	95,5
	400	177,2
	999	136,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	60,2
	400	94,0
	404	80,2
	512	107,5
	720	100,8
	800	212,5
	804	77,7
	999	104,7
0808 20 50	052	97,5
	388	105,3
	720	75,4
	999	92,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1849/2004 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 2004****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, alinéa a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises

dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽²⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1558/2004 de la Commission (JO L 283 du 2.9.2004, p. 7).

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Projecteur de bureau permettant de projeter des données et des images à distance sur un grand écran ou sur un mur, au moyen d'un dispositif à cristaux liquides</p> <p>Il peut être raccordé à une machine automatique de traitement de l'information et il est muni d'une entrée vidéo permettant de reproduire des images provenant de différentes sources vidéo telles qu'un magnétoscope ou une caméra vidéo</p>	8528 30 05	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 c) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8528, 8528 30 et 8528 30 05</p> <p>L'appareil peut être considéré comme une unité d'une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 ou comme un projecteur vidéo de la position 8528</p> <p>Aucune des deux fonctions ne détermine son caractère principal</p> <p>L'appareil est donc classé dans la position 8528 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération</p>

RÈGLEMENT (CE) N° 1850/2004 DE LA COMMISSION**du 25 octobre 2004****modifiant le règlement (CE) n° 1117/2004 relatif à la fixation du taux de change applicable pour l'année 2004 à certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 751/2004 de la Commission du 22 avril 2004 fixant certains faits générateurs du taux de change pour l'année 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, du fait de leur adhésion à l'Union européenne⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le taux de change indiqué à l'annexe du règlement (CE) n° 1117/2004 de la Commission⁽²⁾ est applicable aux régimes de soutien pour lesquels le fait générateur du taux de change a été fixé dans les États membres précités au 1^{er} mai 2004 en vertu du règlement (CE) n° 751/2004.

(2) À la suite de la modification du règlement (CE) n° 751/2004 par le règlement (CE) n° 1843/2004, le fait générateur du taux de change à appliquer pour l'année 2004 en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie pour la conversion en monnaie nationale du paiement à la surface pour les fruits à coque, prévu au titre IV, chapitre 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil⁽³⁾ qui établit des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le

cadre de la politique agricole commune, ainsi que certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifie certains règlements, est fixé à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 2003.

(3) Le règlement (CE) n° 1117/2004 ne fait pas référence au paiement à la surface pour les fruits à coque prévu au titre IV, chapitre 4, du règlement (CE) n° 1782/2003. Il y a pourtant lieu de prévoir que les taux fixés à son annexe sont également applicables au paiement à la surface pour les fruits à coque,

(4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1117/2004 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er}, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1117/2004, le point e) suivant est ajouté:

«e) le paiement à la surface pour les fruits à coque prévu au titre IV, chapitre 4, du règlement (CE) n° 1782/2003.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 118 du 23.4.2004, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1843/2004 (JO L 322 du 23.10.2004, p. 10).

⁽²⁾ JO L 217 du 17.6.2004, p. 8.

⁽³⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 864/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 48).

RÈGLEMENT (CE) N° 1851/2004 DE LA COMMISSION**du 25 octobre 2004****modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.
- (2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires (CMV), de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.
- (3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).
- (4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles que sont le foie ou les reins; toutefois, comme le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux, il importe d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.
- (5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles à miel, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2377/90 dispose que l'établissement de limites maximales de résidus ne préjuge en rien de l'application d'autres textes législatifs communautaires pertinents.
- (7) Sur la base d'un avis du CMV, l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 a été modifiée par le règlement (CEE) n° 997/1999 de la Commission⁽²⁾ en vue d'inclure des limites maximales provisoires de résidus pour le morantel, afin de permettre l'achèvement des études scientifiques concernant notamment le résidu marqueur et la méthode analytique pour la détermination des résidus de morantel dans les denrées cibles. La durée de validité des limites maximales de résidus a ensuite été prolongée par le règlement (CE) n° 1322/2001 de la Commission⁽³⁾ en vue d'accorder au demandeur un délai supplémentaire pour l'achèvement des études requises.
- (8) Les données requises sur le résidu marqueur et la méthode analytique ont été évaluées par le CMV qui a conclu qu'elles n'étaient pas entièrement conformes aux exigences établies par le volume 8 de *La réglementation des médicaments dans l'Union européenne*. Néanmoins, la méthode a été jugée entièrement validée pour les muscles et le lait ainsi que pour les reins ou le foie en ce qui concerne les espèces bovine et ovine. En conséquence, le CMV a proposé d'insérer le morantel à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 au motif que les résidus du morantel se décomposent rapidement et qu'en conséquence la fixation de limites maximales de résidus n'est pas nécessaire pour la protection de la santé publique.
- (9) Étant donné que les résidus du morantel dans les aliments provenant d'animaux traités peuvent dépasser la dose journalière admissible vingt-quatre heures après l'administration, il est jugé nécessaire, pour des raisons de protection du consommateur et pour permettre d'établir des périodes de retrait adéquates des médicaments vétérinaires contenant du morantel, de fixer des limites maximales de résidus, en tenant compte de celles précédemment établies.
- (10) Le morantel est une substance anthelminthique pharmacologiquement active qui est utilisée de longue date en médecine vétérinaire pour le traitement des espèces animales productrices d'aliments contre les vers ronds et les vers plats. Comme le développement de résistances ne peut être exclu, le recours aux traitements multiples doit rester ouvert.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1646/2004 de la Commission (JO L 296 du 21.9.2004, p. 5).

⁽²⁾ JO L 122 du 12.5.1999, p. 24.

⁽³⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 52.

- (11) Conformément au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, la gestion des risques et d'autres facteurs doivent légitimement être pris en considération, comme les méthodes de détection et la faisabilité des contrôles aux fins d'éviter les risques liés à l'utilisation abusive de ces substances. Le laboratoire communautaire de référence compétent a confirmé que les méthodes proposées par le demandeur peuvent être appliquées à des analyses de confirmation du morantel dans les denrées cibles.
- (12) La Commission juge opportun d'insérer le morantel à l'annexe I en ce qui concerne les espèces bovine et ovine pour assurer la protection du consommateur et permettre les contrôles pertinents du morantel dans les aliments provenant d'animaux traités.
- (13) Il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de

la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires⁽²⁾.

- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du sixantième jour suivant celui de sa publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2004.

Par la Commission

Olli REHN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

⁽²⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

ANNEXE

La substance suivante est insérée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90:

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.7. Tétrahydropyrimidines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles
« Morantel »	Somme des résidus pouvant être hydrolysés en N-méthyl-1,3-propanediamine, exprimée en équivalents morantel	Bovine, ovine	100 µg/kg 100 µg/kg 800 µg/kg 200 µg/kg 50 µg/kg	Muscles Graisse Foeie Reins Lait»

RÈGLEMENT (CE) N° 1852/2004 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2004

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les ceillets uniflores (standard), les ceillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires

de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza⁽²⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceillets uniflores (standard), les ceillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2004.

Il est applicable du 27 octobre au 9 novembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 1).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 2004, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(EUR/100 pièces)

Période: du 27 octobre au 9 novembre 2004

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	14,68	12,02	28,91	12,93
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1853/2004 DU CONSEIL

du 25 octobre 2004

concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et modifiant le règlement (CE) n° 798/2004

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2004/730/PESC du Conseil du 25 octobre 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et modifiant la position commune 2004/423/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le 28 octobre 1996, le Conseil, préoccupé par l'absence de progrès sur la voie de la démocratisation et par les violations persistantes des droits de l'homme en Birmanie/au Myanmar, a institué des mesures restrictives à l'encontre de ce pays dans sa position commune 96/635/PESC ⁽²⁾. Les violations graves et systématiques des droits de l'homme par les autorités birmanes se poursuivant et compte tenu, plus particulièrement, d'une répression continue et intensifiée des droits civils et politiques et du refus de ces autorités de prendre des mesures favorables à la démocratie et à la réconciliation, les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ont été prorogées à plusieurs reprises, en dernier lieu, par la position commune 2004/423/PESC ⁽³⁾. Certaines des mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ont été mises en œuvre au niveau communautaire par le règlement (CE) n° 798/2004 du Conseil du 26 avril 2004 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2000 ⁽⁴⁾.

(2) Vu la situation politique qui règne actuellement en Birmanie/au Myanmar, dont témoigne le refus des autorités militaires de libérer Daw Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), ainsi que d'autres prisonniers politiques, et d'autoriser la tenue d'une Convention nationale véritable et ouverte, et vu le harcèlement incessant auquel la LND et d'autres mouvements politiques organisés sont en butte,

la position commune 2004/730/PESC, maintient et renforce les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar par la position commune 2004/423/PESC, afin d'inclure, entre autres, l'interdiction d'octroyer des prêts ou crédits aux entreprises d'État birmanes ainsi que d'acquiescer à une participation dans ces entreprises ou de l'augmenter. Cette interdiction ne devrait pas affecter l'exécution d'obligations à l'égard de ces entreprises découlant de contrats ou d'accords en cours, mais la conclusion de nouveaux contrats ou accords relevant du présent règlement ou la prorogation de contrats ou d'accords existants après leur expiration devrait être interdite après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité. Par conséquent, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour leur mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté.

(4) Pour assurer que les mesures prévues dans le présent règlement soient efficaces, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

(5) Le règlement (CE) n° 798/2004 devrait être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 798/2004 est modifié comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis

1. Sont interdits:

a) l'octroi de prêts ou de crédits aux entreprises d'État birmanes inscrites sur la liste qui figure à l'annexe IV, ou l'acquisition d'obligations, de certificats de dépôt, de warrants ou d'obligations non garanties émis par ces entreprises;

⁽¹⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 287 du 8.11.1996, p. 1. Position commune abrogée et remplacée par la position commune 2003/297/PESC (JO L 106 du 29.4.2003, p. 36).

⁽³⁾ JO L 125 du 28.4.2004, p. 61. Position commune modifiée par la position commune 2004/730/PESC.

⁽⁴⁾ JO L 125 du 28.4.2004, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1517/2004 (JO L 278 du 27.8.2004, p. 18).

b) l'acquisition d'une participation dans une entreprise d'État birmane inscrite sur la liste qui figure à l'annexe IV, ou son augmentation, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou d'actions ou de titres à caractère participatif.

2. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les dispositions du paragraphe 1 est interdite.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de l'exécution des contrats commerciaux de fourniture de biens ou de services à des conditions commerciales de paiement habituelles et des accords complémentaires habituels liés à l'exécution desdits contrats, tels que les accords d'assurance-crédit à l'exportation.

4. Les dispositions du paragraphe 1, point a), s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1, point b), ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation dans une entreprise d'État birmane inscrite sur la liste qui figure à l'annexe IV si cette augmentation revêt un caractère obligatoire en vertu d'un accord conclu avec l'entreprise d'État birmane en question avant l'entrée en vigueur du présent règlement. L'autorité compétente inscrite sur la liste qui

figure à l'annexe II et la Commission sont informées avant toute transaction de ce type. La Commission informe les autorités compétentes des autres États membres.».

2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

La Commission est habilitée à:

- a) modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres;
- b) modifier les annexes III et IV sur la base des décisions prises en ce qui concerne les annexes I et II de la position commune 2004/423/PESC modifiée par la position commune 2004/730/PESC (*).

(*) JO L 323, 26.10.2004, p. 17.».

3) L'annexe figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 2004.

Par le Conseil

Le président

R. VERDONK

ANNEXE

«ANNEXE IV

Liste des entreprises d'État birmanes visées à l'article 8 bis

Dénomination	Adresse	Nom du directeur
I. UNION OF MYANMAR ECONOMIC HOLDING LTD		
UNION OF MYANMAR ECONOMIC HOLDING LTD	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	MAJ-GEN WIN HLAING, MANAGING DIRECTOR
A. MANUFACTURING		
1. MYANMAR RUBY ENTERPRISE	24/26, 2ND FL., SULE PAGODA ROAD, YANGON (MIDWAY BANK BUILDING)	
2. MYANMAR IMPERIAL JADE CO. LTD	24/26, 2ND FL., SULE PAGODA ROAD, YANGON (MIDWAY BANK BUILDING)	
3. MYANMAR RUBBER WOOD CO. LTD		
4. MYANMAR PINEAPPLE JUICE PRODUCTION		
5. MYAWADDY CLEAN DRINKING WATER SERVICE	4/A, NO 3 MAIN ROAD, MINGALARDON TSP, YANGON	
6. SIN MIN (KING ELEPHANTS) CEMENT FACTORY (KYAUKSE)	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	COL MAUNG MAUNG AYE, MANAGING DIRECTOR
7. TAILORING SHOP SERVICE		
8. NGWE PIN LE (SILVER SEA) LIVE-STOCK BREEDING AND FISHERY CO.	1093, SHWE TAUNG GYAR ST. INDUSTRIAL ZONE II, WARD 63, SOUTH DAGON TSP, YANGON	
9. GRANITE TILE FACTORY (KYAIKTO)	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	
10. SOAP FACTORY (PAUNG)	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	
B. TRADING		
1. MYAWADDY TRADING LTD	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	COL MYINT AUNG, MANAGING DIRECTOR
C. SERVICES		
1. MYAWADDY BANK LTD	24-26 SULE PAGODA ROAD, YANGON	BRIG-GEN WIN HLAING AND U TUN KYI, MANAGING DIRECTORS
2. BANDoola TRANSPORTATION CO. LTD	399, THIRI MINGALAR ROAD, INSEIN TSP, YANGON AND/OR PARAMI ROAD, SOUTH OKKALAPA, YANGON	COL MYO MYINT, MANAGING DIRECTOR

Dénomination	Adresse	Nom du directeur
3. MYAWADDY TRAVEL SERVICES	24-26, SULE PAGODA ROAD, YANGON	
4. NAWADAY HOTEL AND TRAVEL SERVICES	335/357, BOGYOKE AUNG SAN ROAD, PADEBAN TSP, YANGON	
5. MYAWADDY AGRICULTURE SERVICES	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	
6. MYANMAR AR (POWER) CONSTRUCTION SERVICES	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	
JOINT VENTURES AND SUBSIDIARIES		
A. MANUFACTURING		
1. MYANMAR SEGAL INTERNATIONAL LTD	PYAY ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	U BE AUNG, MANAGER
2. MYANMAR DAEWOO INTERNATIONAL	PYAY ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
3. ROTHMAN OF PALL MALL MYANMAR PRIVATE LTD	NO 38, VIRGINIA PARK, NO 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, YANGON	
4. MYANMAR BREWERY LTD	NO 45, NO 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	RETD LT-COL MAUNG MAUNG AYE, CHAIRMAN
5. MYANMAR POSCO STEEL CO. LTD	PLOT 22, NO 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
6. MYANMAR NOUVEAU STEEL CO. LTD	NO 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
7. BERGER PAINT MANUFACTURING CO. LTD	PLOT NO 34/A, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
8. THE FIRST AUTOMOTIVE CO. LTD	PLOT NO 47, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	U AYE CHO AND/OR LT-COL TUN MYINT, MANAGING DIRECTOR
9. MERCURY RAY MANUFACTURING LTD	PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	U NYO MIN OO
10. MYANMAR HWA FU INTERNATIONAL LTD	NO 3, MAIN ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	

Dénomination	Adresse	Nom du directeur
11. MYANMAR MA MEE DOUBLE DECKER CO. LTD	PLOT 41, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
12. MYANMAR SAM GAUNG INDUSTRY LTD	NO 6/A, PYAY ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
13. MYANMAR TOKIWA CORP.	44B/NO 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
14. MYANMAR KUROSAWA TRUST CO. LTD	22, PYAY ROAD, 7 MILE, MAYANGONE TSP, YANGON	
B. TRADING		
1. DIAMOND DRAGON (SEIN NAGA) CO. LTD	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	
C. SERVICES		
1. NATIONAL DEVELOPMENT CORP.	3/A, THAMTHUMAR STREET, 7 MILE, MAYANGONE TSP, YANGON	DR. KHIN SHWE, CHAIRMAN
2. HANTHA WADDY GOLF RESORT AND MYODAW (CITY) CLUB LTD	NO 1, KONEMYINTHA STREET, 7 MILE, MAYANGONE TSP, YANGON AND THIRI MINGALAR ROAD, INSEIN TSP, YANGON	
3. MYANMAR CEMENT LTD		
4. MYANMAR HOTEL AND CRUISES LTD	RM. 814/815, TRADER'S HOTEL, 223, SULE PAGODA ROAD, YANGON	
II. MYANMA ECONOMIC CORPORATION (MEC)		
MYANMA ECONOMIC CORPORATION (MEC)	SHWEDAGON PAGODA ROAD, DAGON TSP, YANGON	COL YE HTUT OR BRIG-GEN KYAW WIN, MANAGING DIRECTOR
1. INNWA BANK	554-556, MERCHANT STREET, CORNER OF 35TH STREET, KYAUKTADA TSP, YANGON	U YIN SEIN, GENERAL MANAGER
2. MYAING GALAY (RHINO BRAND) CEMENT FACTORY	FACTORIES DEPT, MEC HEAD OFFICE, SHWEDAGON PAGODA ROAD, DAGON TSP, YANGON	COL KHIN MAUNG SOE

Dénomination	Adresse	Nom du directeur
3. DAGON BREWERY	555/B, NO 4, HIGHWAY ROAD, HLAW GAR WARD, SHWE PYI THAR TSP, YANGON	COL KHIN MAUNG SOE
4. MEC STEEL MILLS (HMAW BI/PYI/ YWAMA)	FACTORIES DEPT, MEC HEAD OFFICE, SHWEDAGON PAGODA ROAD, DAGON TSP, YANGON	
5. MEC SUGAR MILL	KANT BALU	
6. MEC OXYGEN AND GASES FACTORY	MINDAMA ROAD, MINGALARDON TSP, YANGON	
7. MEC MARBLE MINE	PYINMANAR	
8. MEC MARBLE TILES FACTORY	LOIKAW	
9. MEC MYANMAR CABLE WIRE FACTORY	NO 48, BAMAW A TWIN WUN ROAD, ZONE (4), HLAING THAR YAR INDUSTRIAL ZONE, YANGON	
10. MEC SHIP BREAKING SERVICE	THILAWAR, THAN NYIN TSP	
11. MEC DISPOSABLE SYRINGE FACTORY	FACTORIES DEPT, MEC HEAD OFFICE, SHWEDAGON PAGODA ROAD, DAGON TSP, YANGON	
12. GYPSUM MINE	THIBAW»	

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2004/730/PESC DU CONSEIL

du 25 octobre 2004

concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et modifiant la position commune 2004/423/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le 26 avril 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/423/PESC⁽¹⁾ renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.

(2) Vu la situation politique qui règne actuellement en Birmanie/au Myanmar, dont témoigne le refus des autorités militaires de libérer Daw Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), ainsi que d'autres prisonniers politiques, et d'autoriser la tenue d'une Convention nationale véritable et ouverte, et vu le harcèlement incessant auquel la LND et d'autres mouvements politiques organisés sont en butte, le Conseil, conformément à ses conclusions du 13 septembre 2004, juge nécessaire de prévoir de nouvelles mesures s'ajoutant à celles énoncées dans la position commune 2004/423/PESC contre le régime militaire de la Birmanie/du Myanmar, ceux qui profitent le plus de sa mauvaise administration et ceux qui s'emploient activement à compromettre le processus de réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la démocratie.

(3) En conséquence, le champ d'application de ces mesures devrait être étendu aux militaires d'active à partir du grade de général de brigade et aux membres de leurs familles, et l'octroi de prêts ou de crédits aux entreprises d'État birmanes ainsi que l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans ces entreprises devraient être interdits.

(4) En cas d'amélioration sensible de la situation politique générale en Birmanie/au Myanmar, la suspension de ces mesures restrictives ainsi qu'une reprise progressive de la coopération avec la Birmanie/le Myanmar seront envisagées, après que le Conseil aura procédé à une évaluation des développements intervenus.

(5) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines de ces mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2004/423/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

L'aide et les programmes de développement non humanitaires sont suspendus. Des dérogations sont accordées pour des projets et programmes en faveur:

- a) des droits de l'homme, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de la prévention des conflits et du renforcement de la capacité de la société civile;
- b) de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté, en particulier ceux qui visent à satisfaire les besoins fondamentaux et à assurer la subsistance des couches les plus pauvres et les plus vulnérables de la population;
- c) de la protection de l'environnement, en particulier les programmes visant à remédier au problème de l'exploitation excessive des forêts, non compatible avec le développement durable, qui conduit à la déforestation.

Ces programmes et projets devraient être mis en œuvre par des institutions spécialisées des Nations unies et des organisations non gouvernementales ainsi qu'au moyen d'une coopération décentralisée avec les administrations civiles locales. Dans ce contexte, l'Union européenne continuera de dialoguer avec le gouvernement birman sur le fait qu'il lui incombe de multiplier les efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement fixés par les Nations unies.

Les programmes et projets devraient autant que possible être élaborés, suivis, gérés et évalués en consultation avec la société civile et tous les groupements démocratiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie.»

⁽¹⁾ JO L 125 du 28.4.2004, p. 61.

2) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire:

a) des membres dirigeants du Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD), des autorités birmanes chargées du secteur du tourisme, des hauts gradés de l'armée, du gouvernement ou des forces de sécurité qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie, ou qui en tirent profit, ainsi que des membres de leur famille, les noms de ces personnes physiques étant inscrits sur la liste qui figure à l'annexe I;

b) des militaires d'active de l'armée birmane à partir du grade de général de brigade et des membres de leurs familles. Ces personnes sont ajoutées à la liste qui figure à l'annexe I, conformément à la procédure prévue à l'article 9.»

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tous les capitaux et ressources économiques appartenant aux membres du gouvernement de la Birmanie/du Myanmar et aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés et dont la liste figure à l'annexe I, sont gelés.»

b) Les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Sont interdits:

a) l'octroi de tout prêt ou crédit aux entreprises d'État birmanes inscrites sur la liste qui figure à l'annexe II, ou l'acquisition d'obligations, de certificats de dépôt, de warrants ou d'obligations non garanties émis par ces entreprises;

b) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans une entreprise d'État birmane inscrite sur la liste qui figure à l'annexe II, y compris l'acquisition en totalité de ces entreprises et l'acquisition d'actions ou de titres à caractère participatif.

6. a) Les dispositions du paragraphe 5, point a), s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'une obligation découlant de contrats ou d'accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente position commune.

b) Les interdictions prévues au paragraphe 5, point b), ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation dans une entreprise d'État birmane inscrite sur la liste qui figure à l'annexe II si cette augmentation revêt un caractère obligatoire en vertu d'un accord conclu avec l'entreprise d'État birmane en question avant l'entrée en vigueur de la présente position commune.»

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, modifie, le cas échéant, la liste figurant à l'annexe I.»

5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

La présente position commune s'applique pour une période de douze mois. Elle est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée selon les besoins, en particulier en ce qui concerne les entreprises d'État birmanes inscrites sur la liste qui figure à l'annexe II, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.»

6) L'annexe devient l'annexe I.

7) L'annexe figurant à l'annexe de la présente position commune est ajoutée.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 2004.

Par le Conseil

Le président

R. VERDONK

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des entreprises d'État birmanes visées à l'article 7, paragraphe 5

Dénomination	Adresse	Nom du directeur
I. UNION OF MYANMAR ECONOMIC HOLDING LTD		
UNION OF MYANMAR ECONOMIC HOLDING LTD	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	MAJ-GEN WIN HLAING, MANAGING DIRECTOR
A. MANUFACTURING		
1. MYANMAR RUBY ENTERPRISE	24/26, 2ND FL., SULE PAGODA ROAD, YANGON (MIDWAY BANK BUILDING)	
2. MYANMAR IMPERIAL JADE CO. LTD	24/26, 2ND FL., SULE PAGODA ROAD, YANGON (MIDWAY BANK BUILDING)	
3. MYANMAR RUBBER WOOD CO. LTD		
4. MYANMAR PINEAPPLE JUICE PRODUCTION		
5. MYAWADDY CLEAN DRINKING WATER SERVICE	4/A, NO 3 MAIN ROAD, MINGALARDON TSP, YANGON	
6. SIN MIN (KING ELEPHANTS) CEMENT FACTORY (KYAUKSE)	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	COL MAUNG MAUNG AYE, MANAGING DIRECTOR
7. TAILORING SHOP SERVICE		
8. NGWE PIN LE (SILVER SEA) LIVE-STOCK BREEDING AND FISHERY CO.	1093, SHWE TAUNG GYAR ST. INDUSTRIAL ZONE II, WARD 63, SOUTH DAGON TSP, YANGON	
9. GRANITE TILE FACTORY (KYAIKTO)	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	
10. SOAP FACTORY (PAUNG)	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	
B. TRADING		
1. MYAWADDY TRADING LTD	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	COL MYINT AUNG, MANAGING DIRECTOR
C. SERVICES		
1. MYAWADDY BANK LTD	24-26 SULE PAGODA ROAD, YANGON	BRIG-GEN WIN HLAING AND U TUN KYI, MANAGING DIRECTORS
2. BANDoola TRANSPORTATION CO. LTD	399, THIRI MINGALAR ROAD, INSEIN TSP, YANGON AND/OR PARAMI ROAD, SOUTH OKKALAPA, YANGON	COL MYO MYINT, MANAGING DIRECTOR

Dénomination	Adresse	Nom du directeur
3. MYAWADDY TRAVEL SERVICES	24-26, SULE PAGODA ROAD, YANGON	
4. NAWADAY HOTEL AND TRAVEL SERVICES	335/357, BOGYOKE AUNG SAN ROAD, PADEBAN TSP, YANGON	
5. MYAWADDY AGRICULTURE SERVICES	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	
6. MYANMAR AR (POWER) CONSTRUCTION SERVICES	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	
JOINT VENTURES AND SUBSIDIARIES		
A. MANUFACTURING		
1. MYANMAR SEGAL INTERNATIONAL LTD	PYAY ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	U BE AUNG, MANAGER
2. MYANMAR DAEWOO INTERNATIONAL	PYAY ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
3. ROTHMAN OF PALL MALL MYANMAR PRIVATE LTD	NO 38, VIRGINIA PARK, NO 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, YANGON	
4. MYANMAR BREWERY LTD	NO 45, NO 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	RETD LT-COL MAUNG MAUNG AYE, CHAIRMAN
5. MYANMAR POSCO STEEL CO. LTD	PLOT 22, NO 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
6. MYANMAR NOUVEAU STEEL CO. LTD	NO 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
7. BERGER PAINT MANUFACTURING CO. LTD	PLOT NO 34/A, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
8. THE FIRST AUTOMOTIVE CO. LTD	PLOT NO 47, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	U AYE CHO AND/OR LT-COL TUN MYINT, MANAGING DIRECTOR
9. MERCURY RAY MANUFACTURING LTD	PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	U NYO MIN OO
10. MYANMAR HWA FU INTERNATIONAL LTD	NO 3, MAIN ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	

Dénomination	Adresse	Nom du directeur
11. MYANMAR MA MEE DOUBLE DECKER CO. LTD	PLOT 41, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
12. MYANMAR SAM GAUNG INDUSTRY LTD	NO 6/A, PYAY ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
13. MYANMAR TOKIWA CORP.	44B/NO 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	
14. MYANMAR KUROSAWA TRUST CO. LTD	22, PYAY ROAD, 7 MILE, MAYANGONE TSP, YANGON	
B. TRADING		
1. DIAMOND DRAGON (SEIN NAGA) CO. LTD	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50TH STREET, YANGON	
C. SERVICES		
1. NATIONAL DEVELOPMENT CORP.	3/A, THAMTHUMAR STREET, 7 MILE, MAYANGONE TSP, YANGON	DR. KHIN SHWE, CHAIRMAN
2. HANTHA WADDY GOLF RESORT AND MYODAW (CITY) CLUB LTD	NO 1, KONEMYINTTHA STREET, 7 MILE, MAYANGONE TSP, YANGON AND THIRI MINGALAR ROAD, INSEIN TSP, YANGON	
3. MYANMAR CEMENT LTD		
4. MYANMAR HOTEL AND CRUISES LTD	RM. 814/815, TRADER'S HOTEL, 223, SULE PAGODA ROAD, YANGON	
II. MYANMA ECONOMIC CORPORATION (MEC)		
MYANMA ECONOMIC CORPORATION (MEC)	SHWEDAGON PAGODA ROAD, DAGON TSP, YANGON	COL YE HTUT OR BRIG-GEN KYAW WIN, MANAGING DIRECTOR
1. INNWA BANK	554-556, MERCHANT STREET, CORNER OF 35TH STREET, KYAUKTADA TSP, YANGON	U YIN SEIN, GENERAL MANAGER
2. MYAING GALAY (RHINO BRAND) CEMENT FACTORY	FACTORIES DEPT, MEC HEAD OFFICE, SHWEDAGON PAGODA ROAD, DAGON TSP, YANGON	COL KHIN MAUNG SOE

Dénomination	Adresse	Nom du directeur
3. DAGON BREWERY	555/B, NO 4, HIGHWAY ROAD, HLAW GAR WARD, SHWE PYI THAR TSP, YANGON	COL KHIN MAUNG SOE
4. MEC STEEL MILLS (HMAW BI/PYI/ YWAMA)	FACTORIES DEPT, MEC HEAD OFFICE, SHWEDAGON PAGODA ROAD, DAGON TSP, YANGON	
5. MEC SUGAR MILL	KANT BALU	
6. MEC OXYGEN AND GASES FACTORY	MINDAMA ROAD, MINGALARDON TSP, YANGON	
7. MEC MARBLE MINE	PYINMANAR	
8. MEC MARBLE TILES FACTORY	LOIKAW	
9. MEC MYANMAR CABLE WIRE FACTORY	NO 48, BAMAW A TWIN WUN ROAD, ZONE (4), HLAING THAR YAR INDUSTRIAL ZONE, YANGON	
10. MEC SHIP BREAKING SERVICE	THILAWAR, THAN NYIN TSP	
11. MEC DISPOSABLE SYRINGE FACTORY	FACTORIES DEPT, MEC HEAD OFFICE, SHWEDAGON PAGODA ROAD, DAGON TSP, YANGON	
12. GYPSUM MINE	THIBAW»	